

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N°110/2024

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION

SUR LA ROUTE DE L'ÉPAUX DEPUIS LE RESTAURANT « 1960 » JUSQU'À LA FIN DU LAVOIR ET DEVANT LE 12
ROUTE DE L'ÉPAUX

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la dangerosité et la configuration de la Route de l'Époux entre le restaurant « 1960 » et la fin du lavoir ;

Considérant le manque de visibilité sur l'accès à la départementale 1075 depuis la Route de l'Époux ;

Considérant le trafic sur la Route de l'Époux et les habitations présentes en limite de voirie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 18/07/2024, le stationnement de tous les véhicules sera interdit entre le restaurant « 1960 » jusqu'à la fin du lavoir et devant le 12 Route de l'Époux.

ARTICLE 2 : Des panneaux et un marquage au sol (ligne jaune) seront mis en place sur la voie entre le restaurant « 1960 » et la fin du lavoir. Des potelets souples réfléchissants et un zébra seront installés devant le 12 Route de l'Époux.

ARTICLE 3 Tous les véhicules devront respecter l'interdiction de stationner. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame le Maire, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARANDON-PASSINS

Le 16/07/2024

Le Maire,

Maria SANDRIN

